



## Exercice des nouveaux pouvoirs de la Régie depuis 2016 en matière de frais facturés aux personnes assurées

Le 7 décembre 2016, était sanctionnée la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (la Loi).

Dans le cadre de ses activités de contrôle, la Régie doit notamment voir à l'application de la Loi sur l'assurance maladie (RLRO, chapitre A-29) (LAM). Au cours des dernières années, elle a inspecté des centaines de cliniques et fourni de l'information concernant l'affichage, les factures détaillées et la mention de recours de la personne assurée, permettant à tous les intervenants de bien comprendre les exigences de la LAM.

Malgré cette volonté de bien informer, la Régie a constaté, lors des visites d'inspection dans les cliniques et à des médecins depuis le 7 décembre 2016, que :

- plus de 75 % présentent encore une problématique d'affichage et ne mentionnent pas le droit de la personne assurée au recours prévu par la LAM;
- 43 % ne produisent pas de factures détaillées;
- 15 % facturent encore des frais inappropriés aux personnes assurées.

### 1 Affichage et amendes

Certaines dispositions de la LAM sont maintenant sujettes à des amendes majorées lorsqu'une infraction est constatée (voir la section 2 de l'infolettre).

Parmi ces dispositions, le médecin doit afficher, à la vue du public, dans la salle d'attente du cabinet ou du centre médical spécialisé où il exerce, les frais et leur tarif qu'il peut facturer à une personne assurée ainsi que celui des services médicaux qui sont non assurés ou non considérés comme assurés par règlement. Cette mesure s'applique au médecin :

- soumis à l'application d'une entente;
- désengagé qui exerce dans un cabinet privé;
- soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un centre médical spécialisé.

Dans l'exercice de ses nouveaux pouvoirs et en application de la Loi, pour les situations répréhensibles observées relativement à l'affichage, à la facturation ainsi qu'aux frais facturés aux personnes assurées, la Régie prend les mesures appropriées pour assurer le respect de la Loi et voir à l'imposition des amendes qui y sont prévues. De plus, ces mesures peuvent être appliquées dès le premier constat d'une telle situation.

La Régie peut dorénavant procéder à des inspections sans prévenir les cliniques visitées. Elle peut aussi demander des documents pouvant mener, éventuellement, à rembourser des frais facturés aux personnes assurés sans avoir reçu de demande de la part de ces personnes.

Pour plus d'information, consultez l'onglet [Nouveaux pouvoirs de la Régie](#), disponible sous *La Régie* dans le bandeau au haut de la page sur le site Web de la Régie. Également, la rubrique [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#), accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels), vous renseigne sur les amendes prévues.

---

## 2 Rappel de certains éléments de la Loi sur l'assurance maladie

---

Voici un rappel de l'article 22.0.0.1 de la LAM dont les dispositions sont maintenant sujettes à des amendes majorées lorsqu'une infraction est constatée.

22.0.0.1. [...]

Aucune autre somme d'argent que celle affichée conformément au premier alinéa ne peut être réclamée ou reçue d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour l'obtention d'un service médical dans un cabinet privé ou dans un centre médical spécialisé.

Lorsqu'un paiement est exigé d'une personne assurée, une facture doit lui être remise. Cette facture doit indiquer le tarif réclamé pour chacun des frais visés au premier alinéa et pour chacun des services médicaux non assurés ou non considérés comme assurés.

L'affiche prévue au premier alinéa et la facture doivent faire mention du droit de la personne qui se voit exiger un paiement qui va à l'encontre des dispositions de l'article 22.0.1 d'en réclamer le remboursement.

[...]

Un médecin soumis à l'application d'une entente ou un médecin désengagé qui contrevient au premier, troisième ou quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont doublées.